

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2024-187

**CARRIÈRE SISE LIEUX-DITS « LES PÊCHES » ET « COMBES DE GUIRAL » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CRAYSSAC**

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2013-296 du 24 septembre 2013 de mise en exploitation d'une carrière exploitée par monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS sur la commune de Crayssac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2015-50 du 24 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2013-296 du 24 septembre 2013 susvisé ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter une carrière sise lieux-dits « Les Pêche » et « Combes de Guiral » déposé par l'exploitant par courrier du 7 décembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2024 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 11 juin 2024 ;

VU la réponse du demandeur par courrier électronique du 27 juin 2024 au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la modification de l'implantation des 170 arbres prévus dans le cadre de la remise en état du site sans réduction du nombre et uniquement si un projet de parc photovoltaïque est réalisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société Antoine CRUZ DOS SANTOS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 829 rue du Passelys – 46140 Douelle, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour sa carrière sise lieux-dits « Les Pêches » et « Combes de Guiral » sur le territoire de la commune de Crayssac.

ARTICLE 2 : Remise en état

L'article 1.10.2 et le plan de remise en état après exploitation présent au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2013 susvisé modifié sont remplacés comme suit :

« La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le remblaiement du site en vue de restituer la topographie du terrain d'origine ;
- le régalage de la terre végétale nécessaire notamment à la plantation des chênes et noisetiers truffiers (170 arbres au total) ;
- les zones non boisées font l'objet d'une couverture du sol (ensemencement en prairie par exemple) qualitative pour la biodiversité et empêchant l'érosion du sol, éventuellement compatible avec un projet de parc photovoltaïque ;
- la suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers...).

En cas de réalisation d'un projet de parc photovoltaïque, dont l'autorisation réglementaire en vigueur pour sa réalisation a été obtenue au plus tard à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2013 modifié susvisé, la plantation des chênes et noisetiers truffiers est réalisée conformément au dossier déposé par courrier du 7 décembre 2023. Le principe d'implantation doit permettre de constituer un cheminement boisé autour du site sur les parcelles 406, 407 et 1396 de la section B du plan local d'urbanisme de la commune de Crayssac. Dans ces conditions, l'exploitant évalue la possibilité de compléter l'implantation d'arbres sur les parcelles 226 ou 227 de la section B en lieu et place de la parcelle 172 de la section A du plan local d'urbanisme de la commune de Crayssac.

En l'absence de réalisation d'un projet de parc photovoltaïque, l'implantation des arbres est réalisée conformément au plan présent page 10 du dossier déposé le 7 décembre 2023. »

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement compétent.

À Cahors, le **09 JUL. 2024**

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot - Place Jean-Jacques Chapou - 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.